

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 167 le 3 mai 1912.

n° 167 le 3

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

3 mai 1912

Numéro JO

n° 189 du 01/08/1912

Date du numéro

1 août 1912

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juillet 1884 : Vu le décret du 28 août 1898 portant organisation du Gouvernement de la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial

Vu les décrets des 6 juillet 1904, 21 juillet 1910 et 25 septembre 1911 modifiant le précédent

Vu la circulaire ministérielle du 27 octobre 1911

Le Conseil d'Administration entendu :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Des concessions de passage, à titre gratuit, peuvent être accordées aux membres des familles des fonctionnaires ou officiers qui accompagneront leur chef lorsqu'il rentre en congé de convalescence, sans avoir accompli la durée du séjour colonial nécessaire pour avoir droit à un congé administratif et qui retourneront, avec le chef de famille outre-mer, à l'expiration de sa période d'absence. Art. 2 — L'octroi de ces concessions de passage gratuit ne peut avoir lieu que dans les cas suivants : A. Lorsque le chef de famille a accompli dans la colonie un séjour d'une durée au moins égale à celle de la dernière période de congé. Lorsque pendant ses six dernières années de services aux colonies le chef de famille n'a pas bénéficié des 2/3 des congés administratifs auxquels il pouvait prétendre. C. Lorsque la famille ayant déjà obtenu un passage gratuit, aller et retour, le chef de famille qui avait à cet effet renoncé à son congé administratif et s'était engagé à faire un nouveau séjour colonial complet, a accompli au moins une année de ce séjour supplémentaire. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.